

Conditions générales de vente et de prestations de services ELECTRIC SUD RESEAUX (ESR)

Les CGV et CGI sont également consultables sur www.groupe-esr.com

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les droits et les obligations de la société ESR et de son Client applicables aux travaux et prestations de la société dès lors qu'elles sont acceptées par le Client sous quelque forme que ce soit, y compris de manière tacite et non équivoque.

Elles s'appliquent à défaut de dérogations particulières, acceptées préalablement et expressément par le Prestataire. Les présentes font échec à toutes clauses contraires, proposées par le Client et non expressément acceptées par ESR.

Les contrats conclus entre ESR et le Client relèvent du régime du contrat d'entreprise.

1.2 Elles sont complétées par la norme NF P 03-001 applicable aux marchés privés de travaux, sauf dérogations expresses dans les présentes conditions générales ou dans les conditions particulières convenues entre les Parties.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 Toute offre de la société ESR a une validité de 30 jours, à compter de sa date d'établissement sauf dispositions particulières.

2.2 Un exemplaire de l'offre retourne signée par le Client, maître d'ouvrage, a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client

2.3 Si l'acceptation de l'offre par le Client, quelle que soit son mode d'expression écrite, n'est pas conforme à l'offre qui a été adressée, ESR ne pourra être liée que si elle a donné son acceptation expresse des nouvelles conditions.

3 - PAIEMENTS

3.1 L'exécution du marché est soumise à l'encaissement d'un acompte de 30% du montant du devis payable à la commande. En cours de travaux, ESR pourra facturer la réalisation des travaux au prorata de l'avancement. Le solde sera facturé à la réception des travaux

3.2 Les factures sont payées dans un délai de 30 jours nets à compter de la date de facture. Aucun acompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. Le Client maître d'ouvrage ne peut invoquer quelque cause que ce soit pour différer ou modifier les conditions de paiement, notamment une contestation sur la qualité de la Prestation ou un retard à la livraison, ou la contestation d'une facturation pour travaux supplémentaires ou modificatifs.

3.3 A défaut de paiement, Des pénalités de retard de 15% du montant restant dû seront exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

3.4 Tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

3.5 En cas de non-paiement à échéance, ESR pourra suspendre les travaux dans un délai de 7 jours après notification adressée au Client, maître de l'ouvrage.

Tout retard de paiement, de changement significatif dans la situation financière du Client entraîne par ailleurs, si bon semble à ESR : (i) de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit, (ii) de suspendre toute expédition, (iii) de constater la résiliation du contrat en cours.

3.6 Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12 000 €, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement par un versement direct de l'établissement prêteur en cas de recours au crédit ou en fournissant une caution bancaire conformément à l'article 1799-1 du Code Civil.

4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre. En cas de dérogation à ces documents, demandée par le maître d'ouvrage, aucune garantie ne pourra s'appliquer à ces prestations.

4.2 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande et de tout document, notamment technique, nécessaire à l'exécution des prestations.

4.3 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas prévus par l'article 10 de la norme NF P 03-001 AFNOR. Dans le cas où des pénalités et indemnités ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

4.4 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires. Le Client reconnaît que ces travaux supplémentaires et modifications peuvent avoir des conséquences notamment en termes de délais et de prix, et s'engage à se rapprocher d'ESR afin de les entériner. A défaut, le prix sera fixé à la fin des travaux et prestations. ESR est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage.

4.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4.6 Le Client veillera à transmettre à ESR toute information, notamment technique, qu'il jugera essentielle à l'exécution des prestations afin que l'offre soit la plus adaptée aux besoins exprimés. Le cahier des charges doit être suffisamment précis, adapté à la prestation et renseigné pour permettre à ESR d'exécuter le contrat.

5 - REMUNERATION

5.1 Les stipulations contraires, les travaux proposés dans l'offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas être considérées comme définitifs. Ils s'entendent hors frais de compte prorata de pilotage, de chantier, d'organisme de contrôle et hors toutes sujétions y afférentes. Ils sont exprimés avec la TVA en vigueur au jour de la facture.

5.2 Nos prix sont révisés à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement par application du coefficient de la variation selon l'indice BT -47. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre. L'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5.3 Le prix des prestations ne comprend pas les coûts éventuels de police d'assurances particulières non obligatoires qui seraient demandés.

5.4 En cas de changement de circonstances rendant l'exécution du contrat plus onéreuse, ESR ne pourra en assumer le risque et une renégociation du contrat devra intervenir. En cas de désaccord des Parties lors de la renégociation, les Parties peuvent convenir de la résolution du contrat à la date et aux conditions à déterminer.

6 - HYGIENE ET SECURITE

6.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître d'ouvrage.

6.2 ESR ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception de travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de ESR, par le Client maître d'ouvrage, avec ou sans réserve(s).

Dans le cas de réception avec réserves, celles-ci devront être énumérées de façon précise, exhaustive et, s'il y a lieu, documentées en annexe au procès-verbal de réception des ouvrages. Le délai pour la levée des réserves ne pourra être inférieur à 30 jours à compter de la notification du Procès-verbal de réception. La réception est réputée prononcée dès lors que l'ouvrage répond globalement au cahier des charges. La réception ne peut être refusée ou retardée pour des réserves mineures n'affectant pas la conformité générale de l'ouvrage.

7.2 A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître d'ouvrage, entraînant un transfert de risques.

7.3 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties et responsabilités légales.

7.4 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

7.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage.

9 - GARANTIES

9.1 La Société ESR n'est tenue que d'une obligation de moyens quant à la réalisation des prestations. S'il peut être démontré que celle-ci n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour exécuter les prestations, la garantie des prestations réalisées ne saurait être invoquée une fois passé un délai de 30 jours à compter de la réception des prestations par le Client, ou à compter de l'expiration du délai de 30 jours attribué au Client pour présenter ses réserves. En tout état de cause, la garantie consistera uniquement en la réalisation de nouvelles prestations en réparation du vice ou du défaut dans l'exécution des prestations initiales, sans que le Client ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit.

9.2 Les Prestations sont soumises aux garanties légales en vigueur applicables au contrat et aux types de prestations exécutées strictement dans les limites de durées fixées par la loi. Toute réparation, modification ou tout remplacement de nos ouvrages et de leurs éléments d'équipements effectué par le Prestataire pendant la période de garanties ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

9.3 L'ensemble de nos matériels sont garantis suivant la garantie pièce du fabricant. Les travaux de main d'œuvre et le déplacement sont exclus de la garantie et peuvent être inclus dans un contrat d'entretien.

10 - PRODUITS DEFECTUEUX

La société ESR ne pourra être tenue responsable sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux des articles 1386-1 et suivants du Code Civil, des dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime pour son usage ou sa consommation privée.

11 - RESPONSABILITE

Saut dispositions d'ordre public, la responsabilité de l'entreprise ne pourra en aucun cas excéder 40 % du montant HT du Contrat. La responsabilité de l'entreprise est limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables à l'entreprise dans l'exécution du contrat. ESR n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat. En aucune circonstance, ESR ne sera tenue d'indemniser les dommages indirects, ainsi que les dommages immatériels, directs ou indirects, tels que pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner, etc.

12 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Lorsque les prestations nécessitent des études techniques (devis, plans, schémas, descriptifs, calepins ou autres) fournis avec les devis ou postérieurement, ESR conserve la propriété intellectuelle de ces éléments. ESR conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à ces documents quelle que soit leur nature, dans la mesure où ils correspondent à des éléments du savoir-faire de l'entreprise.

13 - RESERVE DE PROPRIETE

12.1 ESR conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Dans le cadre de son activité, le Client est autorisé à revendre les matériels livrés mais ne pourra en aucun cas les donner en gage ou en transférer la propriété à titre de garantie.

12.2 En cas de revente, le Client s'engage expressément à régler immédiatement le solde du prix de vente restant dû au vendeur. En cas de revente de matériel avant règlement intégral de son prix, le Client s'engage à indiquer à ESR l'identité du sous acquéreur afin de lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix. 12.3 Dans le cadre de son activité le Client est également autorisé à transformer le matériel livré. En cas de transformation, ce dernier s'engage à régler immédiatement au Prestataire la partie du prix restant due.

11.4 Au cas où le Client relèverait d'une procédure collective, les parties seront respectivement tenues par les dispositions légales en vigueur

14 - NON SOLICITATION DU PERSONNEL

Le Client renonce, sauf accord préalable et écrit de la Société ESR, à faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à l'un des salariés ou collaborateurs de cette dernière, affecté ou non à l'exécution des prestations, ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée d'exécution des prestations augmentée d'une période de 12 mois à compter de la dernière réception des prestations par le Client.

Dans le cas où le Client ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager la Société ESR en lui versant une indemnité égale à la rémunération brute totale versée à ce salarié ou collaborateur au cours des douze mois précédant son départ.

15 - FORCE MAJEURE

La responsabilité des parties ne pourra en aucun cas être engagée, les obligations essentielles du contrat étant suspendues, dans l'hypothèse de survenance d'un événement de force majeure empêchant les parties d'exécuter leurs obligations réciproques.

Sont considérés comme cas de force majeure les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter. Il en sera ainsi notamment, sans que cette liste soit limitative, des cas de guerre, catastrophe naturelle, embargo, pannes d'électricité, tout événement de nature à entraver la bonne marche de l'entreprise, tels que les grèves, les situations de lock-out, le chômage total ou partiel, tout accident ou incendie, toute interruption ou tout retard dans les transports, ou tout événement entraînant une impossibilité totale d'exécuter les prestations.

16 - DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles collectées par l'entreprise via le devis (Par exemple, nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires, etc.) sont enregistrées dans le fichier de clients et principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client et le traitement des commandes. Le devis indique par un astérisque la ou les informations dont la collecte est indispensable à la bonne exécution de la commande.

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire au traitement de la commande ou à l'exécution du marché, sauf si :

-Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire ;

-Le client a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande, sans qu'une autorisation du client ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant les services administratifs de l'entreprise. Le client peut également s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site www.biocitel.gouv.fr.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

17 - CLAUSE NULLE

La nullité d'une clause des présentes n'entraîne pas la nullité des autres clauses.

16 - CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent. A défaut d'accord amiable et sauf dispositions contraires d'ordre public, les litiges seront portés devant le tribunal de commerce de Toulouse (31).